



Original : Anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 10 décembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Le Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative aux procédures à adopter aux fins de donner des instructions aux
témoins experts**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend, comme suite à la conférence de mise en état du 30 octobre 2007, la décision suivante relativement aux procédures à adopter aux fins de donner des instructions aux témoins experts :

A. Rappel de la procédure

1. L'Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, rendue par la Chambre, couvre « les procédures à adopter aux fins de donner des instructions aux témoins experts¹ ». La Chambre a reçu sur ce sujet des observations écrites du Bureau du Procureur (« l'Accusation ») le 12 septembre 2007², de la Défense, le 18 octobre 2007³, des représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, le 19 octobre 2007⁴, et du Bureau du conseil public pour les victimes, le 9 novembre 2007⁵. Elle a également entendu des arguments oraux à ce sujet lors de l'audience du 30 octobre 2007⁶.

B. Arguments des parties et des participants

L'Accusation

2. L'Accusation a soutenu que le fait de donner conjointement des instructions aux témoins experts a bénéficié à la célérité du procès car toute objection faite à la

¹ ICC-01/04-01/06-947-tFRA, p. 2 et 3.

² *Prosecution's submissions regarding the subjects that require early determination : procedures to be adopted instructed expert witnesses, witness familiarization and witness proofing*, ICC-01/04-01/06-952. Voir aussi *Prosecution's submission in anticipation of a status conference*, 29 mars 2007, ICC-01/04-01/06-853.

³ Argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : le rôle des victimes avant et pendant le procès, les procédures adoptées aux fins de donner des instructions aux témoins experts et la préparation des témoins aux audiences, ICC-01/04-01/06-991.

⁴ Conclusions des victimes a/0001/06 à a/0003/06 en vue de l'audience du 29.10.2007, ICC-01/04-01/06-992.

⁵ Observations du Bureau du conseil public suite à l'invitation de la Chambre de première instance, ICC-01/04-01/06-1020.

⁶ Transcription anglaise de l'audience du 30 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 29 à 49.

qualification des experts a pu être résolue à un stade précoce de la procédure⁷. Elle a déclaré qu'elle appuierait, chaque fois que ce serait possible, la communication conjointe d'instructions aux experts, la communication séparée d'instructions à un expert commun⁸ ou la communication directe d'instructions à un expert par la Chambre, à condition que les parties aient l'occasion de soumettre leurs observations sur la qualification, l'expérience, le sujet traité et la portée des instructions à leur donner⁹.

3. Quand les parties ont recours à un expert commun, l'Accusation a considéré qu'elles peuvent leur donner leurs instructions séparées en toute confidentialité, tout en reconnaissant que si l'expert rendait un rapport commun, celui-ci reprendrait nécessairement les instructions reçues des deux parties¹⁰.
4. La liste d'experts tenue par le Greffier n'étant ni suffisante ni nécessairement définitive aux yeux de l'Accusation, elle a jugé inévitable que les parties aient à donner des instructions à des experts ne figurant pas sur la liste¹¹.
5. L'Accusation a également fait observer que les experts seraient amenés à produire des éléments de preuve, concernant notamment : le contexte du conflit en Ituri ; certains aspects particuliers du témoignage d'enfants victimes ; et le rôle militaire qu'aurait joué l'Accusé¹². Elle a informé la Cour qu'elle était activement engagée dans le processus de sélection de candidats adéquats dans ces domaines de compétence¹³. Elle a également recommandé que l'expert pour les témoins enfants ne fournisse pas seulement une analyse des conséquences psychologiques des

⁷ ICC-01/04-01/06-853, par. 10.

⁸ ICC-01/04-01/06-952, par. 3.

⁹ ICC-01/04-01/06-853, par. 11.

¹⁰ Transcription anglaise de l'audience du 30 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 40.

¹¹ Transcription anglaise de l'audience du 30 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 33, ligne 14 ; ICC-01/04-01/06-853, note de bas de page 11.

¹² ICC-01/04-01/06-853, p. 9.

¹³ Transcription anglaise de l'audience du 30 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T58-ENG, p. 36, ligne 2 ; ICC-01/04-01/06-952, p. 4.

expériences vécues par les enfants mais soit aussi présent dans le prétoire au moment où les enfants déposent¹⁴.

6. Quant au rôle des représentants légaux des victimes, l'Accusation a fait valoir qu'ils devraient participer à l'établissement d'instructions pour les témoins experts dans des limites bien définies, à savoir que leur contribution à celles-ci ne devrait pas traiter de questions relatives à la culpabilité ou à l'innocence de l'Accusé¹⁵.

La Défense

7. La Défense a donné son accord de principe à la sélection et à l'établissement d'instructions conjointes à l'intention des témoins experts, tout en souhaitant se réserver le droit de nommer ses propres experts quand elle jugerait impossible ou inopportun de recourir à des experts communs. Elle est en faveur de l'établissement d'instructions conjointes à l'intention d'experts sur les questions techniques telles que les questions linguistiques, celles liées aux transcriptions ou à la cour électronique. Cependant lorsqu'il est fait appel à un expert sur des questions portant à controverse, la pertinence de l'instruction conjointe devrait être examinée au cas par cas car il pourrait être dans l'intérêt de la Chambre d'entendre les différentes opinions que peuvent fournir des experts distincts¹⁶.
8. En outre, la Défense a soutenu qu'elle avait le droit d'entendre dans le prétoire l'intégralité des éléments de preuve sur lesquels se fonde l'Accusation avant de révéler la défense de l'Accusé ou l'identité des témoins de la Défense. En outre, elle a fait observer que ce droit devait être pris en compte au moment de trancher la question de l'établissement d'instructions conjointes à l'intention d'un témoin expert. Elle a souligné qu'elle ne serait pas en mesure d'indiquer avec certitude de

¹⁴ Transcription anglaise de l'audience du 30 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T58-ENG, p. 38.

¹⁵ *Ibid.*, p. 47, ligne 6.

¹⁶ *Ibid.*, p. 42 et 43; ICC-01/04-01/06-991, par. 73 à 75.

quels témoins experts elle aurait besoin avant la fin de la présentation des moyens de l'Accusation¹⁷.

Les représentants légaux des victimes

9. Les représentants légaux des victimes a/001/06 à a/003/06 ont fait valoir que, dans certains cas, il pouvait être extrêmement utile qu'ils participent à l'établissement d'instructions conjointes à l'intention des experts, visées à la norme 44 du Règlement de la Cour¹⁸.

Le représentant du Greffe

10. Le représentant du Greffe a fait observer qu'il fallait distinguer les experts traitant des conséquences psychologiques du conflit sur les enfants soldats, d'une part, des témoins que la Chambre autorise à accompagner et à assister l'enfant témoin pendant la procédure¹⁹, d'autre part.
11. Il a reconnu que les témoins experts qui sont autorisés par la Chambre à déposer mais ne figurent pas sur la liste du Greffe devraient y être inscrits dans l'intérêt de la Cour dans son ensemble²⁰.

C. Dispositions pertinentes du Règlement de la Cour

12. La norme 44 du Règlement de la Cour dispose comme suit :

1. Le Greffier dresse et tient à jour une liste d'experts qui est mise à la disposition permanente des organes de la Cour et de l'ensemble des participants. Les experts sont inscrits sur cette liste après qu'il ait été indiqué qu'ils possèdent l'expertise du domaine pertinent. Une

¹⁷ Transcription anglaise de l'audience du 30 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T58-ENG, p. 44 ; ICC-01/04-01/06-991.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-T58-ENG, p. 44, ligne 22.

¹⁹ Ibid., p. 45-46.

²⁰ Ibid., p. 46, ligne 5.

personne peut demander à la Présidence de réexaminer une décision de refus du Greffier.

2. La chambre peut ordonner aux participants de donner conjointement des instructions à un expert.
3. Dès réception du rapport d'expertise préparé par l'expert auquel des instructions ont été données conjointement, tout participant peut demander à la Chambre l'autorisation de faire intervenir un autre expert.
4. La Chambre peut, de sa propre initiative, donner des instructions à un expert.
5. La Chambre peut rendre toute ordonnance quant à l'objet d'un rapport d'expert, au nombre d'experts à faire intervenir, aux instructions qui leur seront données, à la présentation de leurs éléments de preuve ainsi qu'aux délais impartis pour la préparation et la notification de leur rapport.

13. La norme 54 dispose en outre à ce sujet :

Lors d'une conférence de mise en état, la Chambre de première instance, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, peut rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la procédure, notamment sur l'une des questions suivantes :

[...]

m) le fait que les participants donnent leurs instructions aux témoins experts conjointement ou séparément ;

D. Analyse et conclusions

Expert commun et experts distincts

14. La Chambre a tenu compte des économies évidentes d'argent et de temps qui pourraient être faites si les parties (et les participants, le cas échéant) parvenaient à un accord maximum sur les instructions à donner aux témoins experts. À cette fin, les juges ont conclu que le travail de la Cour — et les intérêts de la justice tels qu'ils sont définis à la norme 54-m — serait considérablement facilité si un expert unique, impartial et dûment qualifié avait l'occasion d'examiner les points litigieux après avoir été informé précisément des arguments en présence.

15. Ainsi, la Chambre est d'avis que l'établissement d'instructions conjointes à l'intention d'un expert peut être d'une grande aide à la Cour parce qu'en définissant exactement les véritables points de désaccord entre les parties, l'expert

se trouvera dans les meilleures conditions possibles pour mener une analyse étoffée et équilibrée. Deux dimensions de cette procédure méritent d'être évoquées en particulier : premièrement, étant donné que l'expert unique ne sera influencé en aucune manière, fût-ce inconsciemment, par le point de vue d'une seule partie, il sera véritablement à même de présenter les questions de manière équilibrée, informé qu'il sera des préoccupations particulières des deux parties ; deuxièmement, cette procédure évite tout désaccord ultérieur portant sur les qualifications et l'impartialité d'un expert ayant reçu des instructions d'une seule partie, avec tous les risques de retard et de perturbation des procédures que cela comporte.

16. Par conséquent, la Chambre encourage l'établissement d'instructions conjointes à l'intention des experts dans la mesure du possible. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les instructions à fournir conjointement à l'expert, elles doivent lui fournir séparément des instructions sur toutes les questions pertinentes. Cette méthode permettra de conserver les avantages d'un accord sur les qualifications et le domaine de compétence tout en conservant éventuellement en partie l'avantage de discussions entre les parties qui permettent de limiter les domaines de désaccord. L'expert établira ensuite un rapport traitant de toutes les questions soulevées par les instructions concurrentes. Sauf circonstances exceptionnelles, les juges estiment inopportun que l'expert commun fournisse des rapports séparés et confidentiels car cela lui causerait des difficultés insurmontables concernant la confidentialité, tant lorsqu'il examinerait les questions avec chacune des parties que lors de sa déposition. Pour des raisons similaires et sauf circonstances exceptionnelles, la Chambre rejette l'idée que les parties puissent fournir des instructions confidentielles à un expert commun. Les parties doivent donc avoir conscience du fait que les instructions qu'elles envoient à l'expert commun peuvent devenir publiques.

17. Les parties peuvent ne pas s'accorder sur l'intérêt que présente la désignation d'un témoin expert commun et, de plus, il est possible que certaines questions ne concernent que l'une des parties. S'il s'avère que les deux parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les instructions à donner à un expert commun et demandent par conséquent à donner des instructions à des témoins experts distincts sur la même question, chacune des parties doit saisir la Chambre d'urgence et par écrit, et exposer précisément les motifs de refus de l'expert commun. La Cour doit être informée de l'identité des experts proposés.
18. Si un participant a été autorisé à participer au procès eu égard à une question particulière ou à un domaine des éléments de preuve qui fera l'objet d'un témoignage d'expert, les parties doivent l'informer s'il y a lieu et lui offrir ainsi l'occasion de contribuer aux instructions conjointes ou de déposer des instructions séparées.
19. Si les parties ou les participants ont l'intention de désigner un expert commun (qu'il reçoive des instructions conjointes ou distinctes), le nom de cet expert doit être communiqué dans un document public (à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de restreindre le nombre de destinataires du document) afin que toutes les questions quant à ses qualifications ou à sa réputation professionnelle puissent être soulevées à un stade précoce de la procédure et avant que l'expert n'ait commencé son travail.
20. En outre, quand un expert commun doit être désigné, les instructions (conjointes ou distinctes) doivent être rapidement déposées et communiqués à la Chambre pour permettre aux juges de donner des instructions supplémentaires.

21. Pendant la conférence de mise en état consacrée à la communication des pièces de la Défense²¹, la Cour examinera si la Défense est tenue de révéler l'identité de tout expert séparément sélectionné par l'accusé ainsi que les instructions qui lui sont données.
22. Comme le prévoit la norme 44 du Règlement de la Cour, la Chambre peut donner des instructions distinctes à un témoin expert si elle considère que des questions pertinentes n'ont pas été soulevées par les parties.
23. Si les participants souhaitent introduire le témoignage d'un expert, ils devraient, dans un premier temps, présenter à la Chambre une demande d'autorisation à cette fin. Si elle accède à la demande, la Chambre applique, *mutatis mutandis*, la méthode exposée plus haut.

La liste d'experts

24. La Chambre relève que le Greffe a créé une liste d'experts qu'il tient à jour en application de la norme 44-1 du Règlement de la Cour. Cette liste pourra aider grandement les parties, les participants et la Chambre à choisir des experts compétents pour le procès. Elle devrait offrir un large choix d'experts dont les qualifications ont été vérifiées ; ces experts se sont de plus engagés à servir les intérêts de la justice lorsqu'ils ont été inscrits sur la liste. Actuellement, celle-ci ne comprend toutefois que 28 experts et n'a donc qu'une utilité limitée. Il est nécessaire de dresser une liste plus exhaustive. Une fois complétée, elle devrait tout au moins offrir une orientation utile aux parties et participants quand ils sélectionnent des témoins experts. La Chambre rappelle au Greffier qu'en dressant la liste d'experts, il doit veiller à ce que la représentation géographique et l'équilibre homme/femme soit équitables, et à ce qu'y figurent notamment des experts spécialisés dans les domaines du traumatisme, y compris du traumatisme

²¹ Voir *infra*, par. 27.

lié aux violences sexuelles et sexistes, violences contre les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

25. Il se peut donc, surtout en la situation présente, que les parties et participants cherchent l'appui d'experts qui ne figurent pas sur la liste. Ces derniers doivent immédiatement adresser au Greffe leur demande d'inscription sur la liste, comme le prévoit la norme 44-1 du Règlement de la Cour. La demande doit également être notifiée à la Chambre (par courrier électronique adressé au conseiller juridique de la section de première instance), et si elle prend certes en considération le fait qu'une personne est inscrite ou non sur la liste, la Chambre conserve néanmoins son entier pouvoir discrétionnaire de décider s'il est équitable et approprié d'instruire et d'appeler un expert proposé à déposer en l'espèce.

Expertise et soutien psychologiques concernant les enfants soldats appelés à témoigner

26. Comme il a été indiqué plus haut aux paragraphes 5 et 10, la Chambre a entendu des observations portant sur la possibilité que des psychologues soient présents dans le prétoire, afin de porter assistance aux témoins vulnérables pendant leur déposition. La Chambre est convaincue de l'utilité de cette proposition qui devrait être mise en œuvre, en premier lieu, par le Greffe, et en particulier par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Cependant cette proposition ne couvre pas la question des experts qui pourraient être appelés à déposer sur les effets de la participation d'enfants soldats aux opérations militaires et sur leur capacité à fournir des éléments de preuve et des témoignages fiables, même si la liste d'experts devrait être suffisamment fournie pour être utile quant aux témoins de cette catégorie.

La question pendante

27. La Chambre a dûment pris en considération l'observation de la Défense selon laquelle toute demande faite à l'accusé de révéler sa défense avant la fin de la présentation des moyens de preuve de l'Accusation constituerait une violation de ses droits fondamentaux. Il n'est cependant pas nécessaire de traiter cette question aux fins de la présente décision, bien que les juges reconnaissent que l'application de l'approche générale exposée ci-dessus s'agissant des témoins experts puisse devoir faire l'objet d'une décision précoce portant sur la question de savoir si, oui ou non, il doit être demandé à l'accusé de communiquer ses moyens à l'avance, en tout ou partie. Cette question fera par conséquent l'objet d'une conférence de mise en état dans un avenir proche.

E. Ordonnances de la Chambre

Par ces motifs, la Chambre ordonne ce qui suit :

- i) les parties doivent, en premier lieu, donner à un expert commun des instructions portant, si possible, sur toutes les questions pertinentes ;
- ii) les instructions doivent être données de façon conjointe à l'expert commun ;
- iii) si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur des instructions conjointes, elles donneront séparément tout ou partie de leurs instructions à l'expert commun ;
- iv) les parties ne donneront d'instructions à des experts distincts qu'après avoir soumis cette procédure à l'approbation de la Chambre ;
- v) dans la mesure où des victimes participent au traitement d'une question ou d'un élément de preuve devant faire l'objet d'une expertise, elles doivent avoir la possibilité de contribuer à l'établissement d'instructions (conjointes ou séparées) à l'intention de l'expert ;

- vi) lorsqu'une partie ou un participant a l'intention de donner des instructions à un expert, il doit mentionner celui-ci nommément dans une écriture déposée ;
- vii) lorsqu'un expert doit recevoir des instructions conjointes, ces instructions doivent être mises par écrit et déposées devant la Chambre à un stade précoce de la procédure ;
- viii) si un participant souhaite donner des instructions à un expert, il doit en demander l'autorisation à la Chambre ;
- ix) si l'expert retenu ne figure pas sur la liste d'experts, il convient de faire immédiatement une demande d'inscription de son nom sur la liste, et la Chambre doit en être notifiée par courriel adressé au conseiller juridique de la section de première instance.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 10 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)